

RÈGLEMENT GÉNÉRAL - SÉCURITÉ ROUTIÈRE - PRINTEMPS DE BOURGES CRÉDIT MUTUEL 2026

JEU-CONCOURS GRATUIT SANS OBLIGATION D'ACHAT

Article 1 : L'organisateur

Ce jeu est organisé par la Préfecture du Cher - DDT du Cher - Coordination Départementale de Sécurité Routière - 6, place de la pyrotechnie - 18019 Bourges Cedex.

Article 2 : Acceptation préalable du règlement

La participation à ce jeu implique de la part du candidat l'acceptation pleine et entière du présent règlement. Ce règlement peut être complété par un avenant spécifique si besoin.

Article 3 : Les participants

Ce jeu est ouvert à tout individu âgé de **14 ans minimum**, à l'exclusion de tous les membres en charge de l'animation du stand. Un justificatif d'identité, comportant une photo et la date de naissance, en version papier ou dématérialisée sera demandé lors de la remise du lot.

Article 4 : La durée du jeu

Le jeu se déroule du 14 au 18 avril 2026, à l'occasion du festival « Printemps de Bourges Crédit Mutuel » sur l'espace Sécurité Routière installé provisoirement place Séraucourt, 18000 Bourges.

Article 5 : Conditions de participation

Pour participer au tirage au sort et tenter de gagner un lot décrit aux articles 7 et 8 du présent règlement, le joueur doit :

- répondre à 3 questions sur la sécurité routière et 1 sur le festival,
- compléter le cadre relatif aux données personnelles,
- valider son bulletin en participant à l'un des ateliers proposés et faire apposer un tampon sur son bulletin justifiant cette participation.

Le bulletin doit être déposé dans l'urne prévue à cet effet, sur le stand Sécurité Routière, avant le tirage au sort. Les bulletins illisibles sont considérés comme nuls. Les réponses aux différentes questions sont présentes dans les documents mis à disposition des participants sur le stand.

Article 6 : Respect de l'intégralité du jeu

Il n'est attribué qu'un seul lot de la dotation principale (décrite à l'article 7) par personne pendant la période du jeu du 14 au 18 avril 2026. Le gagnant d'un lot de la dotation principale lors d'un tirage au sort ne pourra gagner un autre lot de cette dotation, sur toute la durée du festival.

Les participants s'interdisent de mettre en œuvre ou de chercher à mettre en œuvre tout procédé de participation déloyal ou tout comportement frauduleux (1 bulletin par tirage au sort).

Le non-respect du règlement entraîne la disqualification du participant sans que cela ne puisse donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte.

L'organisateur se réserve le droit de disqualifier tout participant qui altère le fonctionnement du jeu ou viole le présent règlement.

Article 7 : Dotation principale – places de concert

Une dotation de 28 (vingt-huit) places de concert minimum, pour les spectacles du « Printemps de Bourges Crédit Mutuel » est mise en jeu. Elle est répartie de la manière suivante :

Le mardi 14 avril 2026, 4 places (soit deux fois deux places de concert lors du tirage au sort) et du mercredi 15 au samedi 18 avril 2026, chaque jour, 6 places (soit trois fois deux places de concert par tirage au sort) sont attribuées.

Des places supplémentaires peuvent être mises en lot en fonction des disponibilités.

Article 8 : Dotation complémentaire

Des objets promotionnels de la sécurité routière peuvent aussi être mis en lot.

En fonction du nombre de participants au moment du tirage au sort, la quantité mise à disposition de cette dotation complémentaire est décidée par la Coordination Départementale de Sécurité Routière.

Article 9 : Désignation des gagnants

Le tirage au sort est effectué, chaque jour pendant la période du jeu, vers 17h00 pour désigner les gagnants parmi tous les joueurs ayant déposé un bulletin réponse dans l'urne sur le stand Sécurité Routière.

Les bulletins tirés au sort sont présumés gagnants si les réponses sont exactes et s'il a été validé par la participation d'un atelier (tampon).

Le justificatif d'identité (décrit à l'article 3), sera à présenter à l'appel de son nom et dans un délai raisonnable.

L'heure du tirage au sort pourra notamment être décalée sans avis préalable de l'organisation.

Article 10 : Validité des bulletins

Un bulletin de jeu participe à un seul tirage au sort. Après chaque tirage au sort, l'urne est vidée et les bulletins de participation conservés par l'organisateur. Un nouveau bulletin de jeu est mis à disposition des candidats chaque jour. Tout bulletin de jeu ne correspondant pas à un tirage au sort du jour est considéré comme nul.

Article 11 : Remise du lot

Chaque lot est annoncé avant que le nom du gagnant soit divulgué. Les gagnants acceptent par avance les lots tels que décrits dans les articles 7 et 8, sans pouvoir demander un échange, une modification ou leur contre-valeur en espèces.

Les gagnants reçoivent les lots, au moment du tirage au sort, **sous réserve, de leur présence au moment du tirage sur le stand de la Sécurité Routière** et du respect des articles 3, 5 et 9.

A défaut, les lots sont immédiatement remis en jeu. Toute réclamation, à l'issue de cette remise en jeu, est sans suite.

Article 12 : Cas de force majeure

Les organisateurs se réservent le droit d'écourter, de prolonger, de modifier ou d'annuler le présent jeu pour toutes raisons indépendantes de leur volonté sans que leurs responsabilités ne soient mises en cause. Ils ne sont pas engagés si quelques cas fortuits ou de force majeure imposent quelque modification que ce soit au présent jeu. Les organisateurs se réservent la possibilité d'exercer toutes poursuites en cas de falsification(s) caractérisée(s).

La Coordination Départementale de Sécurité Routière est déchargée de toute responsabilité en cas de dysfonctionnement des systèmes techniques ou informatiques mis en place, pendant la durée du jeu.

Article 13 : Données personnelles

Les informations sur les joueurs, recueillies par les organisateurs à l'occasion du jeu, ne sont utilisés que pour le tirage au sort. Elles ne peuvent pas faire l'objet de cessions, locations ou utilisation auprès d'un tiers.

Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès dans les conditions prévues par la loi N° 78 17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque joueur, du fait de sa participation, cède ses droits quant à son image, à des fins promotionnelles liées au jeu auquel il a participé, sans que son utilisation ne fasse l'objet d'une quelconque rémunération ou avantage quel qu'il soit.

Article 14 : Accessibilité du règlement

Le présent règlement est déposé à l'étude de Maître Aude HIRSPIELER, commissaire de justice SCP RICHARD HOYAU GERAULT, 17c Allée Napoléon III, 18000 BOURGES.

Il est affiché et consultable sur l'espace Sécurité Routière, place de Séraucourt, 18000 Bourges.